

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.519 du 26 avril 2016

A. 216.288/VIII-9745

En cause : **VAN BELLINGEN** Jérôme,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie MONFORTI, avocat,
rue Basslé 13
6000 Charleroi,

contre :

la ville de Charleroi, représentée
par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par Jérôme VAN BELLINGEN
tendant, d'une part, à la suspension :

- " - de la décision écrite du 30.04.2015, notifiée à une date inconnue, de la Commission de sélection de la Ville de Charleroi qui décide de confirmer la décision d'irrecevabilité de sa candidature du 06.03.2015 de la commission de sélection concernant l'appel par voie de promotion du 04.02.2015 au grade de sergent pompier;
- Pour autant que de besoin, de la décision écrite du 06.03.2015, notifiée à une date inconnue, de la Commission de sélection de la Ville de Charleroi relative à l'irrecevabilité de la candidature du requérant en suite de l'appel par voie de promotion du 04.02.2015 au grade de sergent pompier;
- Pour autant que de besoin, de l'appel par voie de promotion au grade de sergent pompier (échelle barémique : C3) et constitution d'une réserve de promotion du 04.02.2015 - Avis n° P/SRI/15/002;
- Pour autant que de besoin, du règlement organique du service régional incendie de la Ville de Charleroi arrêté par le Conseil communal en sa séance du 24.02.2014, approuvé en date du 18.04.2014, modifié par le Conseil communal en sa séance du 29.09.2014 et approuvé par le Gouverneur de la Province du Hainaut le 18.12.2014, et plus particulièrement de son article 87",

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 232.819 du 5 novembre 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu la lettre du 8 février 2016 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu la lettre du 15 février 2016 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie adverse;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Anouchka VANDERVAEREN, loco M^e Nathalie MONFORTI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bertrand HEYMANS, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 8 février 2016, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'État que son client souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse sollicitait une indemnité de procédure; que toutefois, par une lettre du 15 février 2016, elle a informé le Conseil d'État "qu'elle renon[çait] à la condamnation du requérant au paiement d'une indemnité de procédure"; qu'il convient de prendre acte de cette renonciation,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six avril deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.